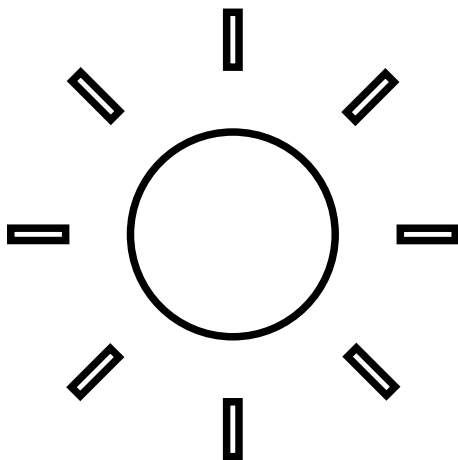


**transition
énergétique**

cahier technique

marcal

www.marcal.fr



introduction

Le 2 août 2017, la consommation de l'humanité a excédé ce que la nature est capable de produire en un an. Pour le reste de l'année, nous consommons à crédit en puisant dans les stocks de ressources naturelles. Ce jour de dépassement des ressources renouvelables, l'augmentation du taux de CO2 dans l'atmosphère, le réchauffement climatique global, la fonte des glaces, le trou dans la couche d'ozone...Tous ces indicateurs nous montrent que nous demandons plus à la nature que ce qu'elle peut nous donner.

Suite au succès de la COP 21 et du Sommet de Paris, le législateur a adopté la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, et consolidée au 7 septembre 2017. Cette loi porte une grande ambition: faire de la France un pays exemplaire en matière de transition énergétique et d'économie verte à l'échéance 2050.

Le secteur du bâtiment représente le plus important consommateur d'énergie en France, il constitue donc un gisement majeur d'efficacité énergétique.

Ce mémento a pour objectif de clarifier la réglementation concernant les prérogatives environnementales pour le secteur de l'architecture et du BTP. Il ne prétend en aucun cas se substituer aux textes législatifs et normes en vigueur.

Les mesures phares de cette loi concernant le secteur de l'architecture et du BTP:

- o Rénovation du parc de bâtiments existants pour améliorer significativement la performance énergétique
- o Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs
- o Lutte contre les gaspillages
- o Promotion de l'économie circulaire
- o Développement des énergies renouvelables

sommaire

Le LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

page 4

Décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales

page 14

Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016 fixant les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme

page 16

Quelques chiffres clés

page 18

Normes

page 19

Glossaire

page 19

Chronologie France

page 21

Chronologie Internationale

page 22

Bibliographie

page 23

**LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition
énergétique pour la croissance verte**

Titre Ier: DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE ET LA COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE, PRÉSERVER LA SANTÉ HUMAINE ET L'ENVIRONNEMENT ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

(...)

Article 4

« **Art. L. 101-2.**-Tous les cinq ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui détaille la stratégie nationale à l'échéance 2050 pour mobiliser les investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie dans le parc national de bâtiments publics ou privés, à usage résidentiel ou tertiaire. Cette stratégie comprend notamment:

- « 1° Une analyse détaillée du parc national de bâtiments, au regard notamment de leur performance énergétique
- « 2° Une présentation des stratégies de rénovation économiquement pertinentes, en fonction des types de bâtiment et des zones climatiques;
- « 3° Un bilan des politiques conduites et un programme d'action visant à stimuler les rénovations lourdes de bâtiment économiquement rentables;
- « 4° Un programme d'action visant à orienter les particuliers, l'industrie de la construction et les établissements financiers dans leurs décisions d'investissement;
- « 5° Une estimation des économies d'énergie attendues. »

(...)

Article 7

« **Art. L. 123-5-2.**-L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.

« Il peut ainsi être dérogé, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser:

- « 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes;
 - « 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes;
 - « 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- « La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

Article 8

I.-Le 6° du III de l'article L. 123-1-5 du même code est ainsi rédigé:

« 6° Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

II.- Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale.

Des actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'énergie sont mises en place auprès des utilisateurs de ces nouvelles constructions.

Les collectivités territoriales peuvent bonifier leurs aides financières ou octroyer prioritairement ces aides aux bâtiments à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.

Un décret en Conseil d'Etat définit les exigences auxquelles doit satisfaire un bâtiment à énergie positive, d'une part, et un bâtiment à haute performance environnementale, d'autre part.

III.-L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics qui établissent un plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement peuvent conclure un partenariat avec les établissements mentionnés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation, afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergies.

(...)

V.-Les bâtiments à faible empreinte carbone, construits en minimisant leur contribution aux émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur cycle de vie, de leur construction jusqu'à leur déconstruction, concourent à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

(...)

Article 10

« **Art. L. 142-3.**-Le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique a pour mission de conseiller les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives à la construction et sur l'adaptation des règles relatives à la construction aux objectifs de développement durable; il suit également l'évolution des prix des matériels et matériaux de construction et d'isolation.

« **Art. L. 142-4.**-Le conseil supérieur peut être saisi par les présidents des commissions compétentes du Parlement et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de toute question relative à la réglementation des bâtiments.

« **Art. L. 142-5.**-Le conseil supérieur est composé de représentants des professionnels de la construction et de l'efficacité énergétique, de parlementaires, de représentants des collectivités territoriales, de représentants d'associations et de personnalités qualifiées.

(...)

Article 14

« **Art. L. 111-10.**-Tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« 1° Les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard du stockage de carbone dans les matériaux, des émissions de gaz à effet de serre, des économies d'énergie, de la production d'énergie et de matériaux renouvelables, de la consommation d'eau et de la production de déchets, des bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, en fonction des catégories de bâtiments, de la nature des travaux envisagés, ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà duquel le présent 1° s'applique;

« 2° Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique, laquelle évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, en particulier celles qui font appel aux énergies renouvelables, ainsi que le contenu et les modalités de réalisation de cette étude;

« 5° Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet, lors de travaux de rénovation importants, de l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie, excepté lorsque l'installation de ces équipements n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre leurs avantages et leurs inconvénients de nature technique ou économique.

(...)

Les aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants sont maintenues lorsqu'il y a obligation de travaux.

(...)

L'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles. Elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments.

(...)

Article 17

« **Art. L. 111-10-3** - Cette obligation de rénovation est prolongée par périodes de dix ans à partir de 2020 jusqu'en 2050 avec un niveau de performance à atteindre renforcé chaque décennie, de telle sorte que le parc global concerné vise à réduire ses consommations d'énergie finale d'au moins 60 % en 2050 par rapport à 2010, mesurées en valeur absolue de consommation pour l'ensemble du secteur. » ;

Article 19

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état:

1° De l'ensemble des financements permettant l'attribution de subventions pour la rénovation énergétique des logements occupés par des ménages aux revenus modestes;

2° De l'opportunité de leur regroupement au sein d'un fonds spécial concourant à la lutte contre la précarité énergétique;

3° Des modalités d'instauration d'un tel fonds.

I.-Le développement et la diffusion de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la France se fixe comme objectif l'installation, d'ici à 2030, d'au moins sept millions de points de charge installés sur les places de stationnement des ensembles d'habitations, d'autres types de bâtiments, ou sur des places de stationnement accessibles au public ou des emplacements réservés aux professionnels.

(...)

III.-L'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé:

« Art. L. 111-5-2.-I.-Toute personne qui construit :

« 1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé;

« 2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés,
« le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

« II.-Toute personne qui construit:

« 1° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public;

« 2° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,
« le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos.

« III.-Toute personne qui construit:

« 1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles ;

« 2° Un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux salariés;

« 3° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public;

« 4° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens du même article L. 752-3, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,

« dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

(...)

Titre IV : LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE :
DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE

Article 69

Le Gouvernement soumet au Parlement, tous les cinq ans, une stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire, incluant notamment un plan de programmation des ressources nécessaires aux principaux secteurs d'activités économiques qui permet d'identifier les potentiels de prévention de l'utilisation de matières premières, primaires et secondaires, afin d'utiliser plus efficacement les ressources, ainsi que les ressources stratégiques en volume ou en valeur et de dégager les actions nécessaires pour protéger l'économie française.

Article 70

« **Art. L. 110-1-1.**-La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. La promotion de l'écologie industrielle et territoriale et de la conception écologique des produits, l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement et issus du recyclage, la commande publique durable, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité.

« **Art. L. 110-1-2.**-Les dispositions du présent code ont pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources, puis d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie. »

« 2° La prévention de la production de déchets, dont la lutte contre le gaspillage alimentaire; la gestion des déchets ; la transition vers l'économie circulaire ; la protection des sols et la remise en état des sites pollués; ».

« I.-La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :

« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits. Le développement d'installations de broyeurs d'évier de déchets ménagers organiques peut faire partie de ces expérimentations. A ce titre, au plus tard au 1er janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant ses avantages et ses inconvénients sur la base, notamment, d'une comparaison avec les systèmes existant à l'étranger. Les pratiques d'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens afin d'encourager leur mise en œuvre, qui peut permettre d'optimiser la durée d'utilisation des matériels et ainsi présenter un gain de productivité globale, tout en préservant les ressources dans une logique de consommation sobre et responsable;

« 2° Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production;

« 3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière;

« 4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire. Le Gouvernement réalise tous les trois ans une étude pour déterminer la proportion

de déchets organiques dans les déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation énergétique. La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025;

« 5° Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011;

« 6° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020;

« 7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025;

« 8° Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020;

« 9° Les politiques publiques promeuvent le développement de l'écologie industrielle et territoriale, qui consiste, sur la base d'une quantification des flux de ressources, et notamment des matières, de l'énergie et de l'eau, à optimiser les flux de ces ressources utilisées et produites à l'échelle d'un territoire pertinent, dans le cadre d'actions de coopération, de mutualisation et de substitution de ces flux de ressources, limitant ainsi les impacts environnementaux et améliorant la compétitivité économique et l'attractivité des territoires.

« La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs mentionnés au présent I. Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage. »

(...)

Article 74

La France a pour objectif de découpler progressivement sa croissance de sa consommation de matières premières. A cet effet, elle se fixe comme objectif une hausse de 30 %, de 2010 à 2030, du rapport entre son produit intérieur brut et sa consommation intérieure de matières. Dans le même temps, elle vise à une diminution de sa consommation intérieure de matières par habitant.

(...)

Article 78

« **Art. L. 541-32.**-Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

« Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

(...)

Article 80

Pour contribuer à l'efficacité du tri, les collectivités territoriales veillent à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

A cette fin, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met à leur disposition des recommandations fondées sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés.

La transition vers un dispositif harmonisé se fait progressivement, en s'appuyant sur le renouvellement naturel des parcs de contenants de collecte, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition.

(...)

Article 82

« **Art. L. 541-7-1.**-Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

« Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

« Le présent article n'est pas applicable aux ménages. » ;

(...)

Article 97

« **Art. L. 541-11-2.**-Le plan national de prévention des déchets intègre l'enjeu particulier du matériau bois et la nécessité de coordonner la gestion des déchets de bois et des produits dérivés du bois. Il programme les conditions dans lesquelles les déchets de bois, en particulier ceux issus des filières de responsabilité élargie du producteur, peuvent être réutilisés sous forme de matières premières. Afin de favoriser la valorisation de ces matériaux, les dispositions du plan national précité relatives aux déchets de bois sont prises en compte par les plans locaux de prévention et de gestion des déchets mentionnés à la présente section, les schémas régionaux biomasse et les filières de responsabilité élargie du producteur. »

Décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales

Objet: définition des critères du bâtiment public faisant preuve d'exemplarité énergétique et environnementale qui sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale.

Article 1

Pour l'application du II de l'article 8 de la loi susvisée du 17 août 2015, les bâtiments neufs sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales sont considérés à haute performance environnementale dès lors qu'ils respectent d'une part, l'exigence de performance du a ci-dessous et d'autre part, deux des critères de performance énumérés au b, c, et d ci-dessous:

- a) La quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de l'ensemble du cycle de vie du bâtiment est inférieure à un seuil exprimé en kilogrammes d'équivalent dioxyde de carbone par mètre carré, fixé par arrêté;
- b) La quantité de déchets de chantier valorisés pour la construction du bâtiment est supérieure à un seuil fixé par arrêté;
- c) Le bâtiment comporte une part minimale de matériaux faiblement émetteurs en composés organiques volatils et les installations de ventilation font l'objet d'une démarche qualité prévue par arrêté;
- d) Le bâtiment comprend un taux minimal de matériaux biosourcés mentionnés à l'article R. 111-22-3, fixé par arrêté.

Article 2

Pour l'application du II de l'article 8 de la loi susvisée du 17 août 2015, le bâtiment neuf sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales est considéré à énergie positive dès lors qu'il vise l'atteinte d'un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau, dont le bilan énergétique est inférieur à un seuil défini par arrêté, qui peut être modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage de la construction.

Ce bilan est défini par la différence, exprimée en énergie primaire, entre la quantité d'énergie qui n'est ni renouvelable, ni de récupération, consommée par le bâtiment et la quantité d'énergie renouvelable ou de récupération produite et injectée dans le réseau par la construction et ses espaces attenants. Les énergies renouvelables et de récupération sont celles définies aux 1° et 2° de l'article R. 712-1 du code de l'énergie. Le bilan énergétique porte sur l'ensemble des usages énergétiques dans la construction.

Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016 fixant les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme

Objet: bonus de constructibilité.

Article 1

« Art. R. 111-21.-Pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, les constructions doivent faire preuve d'exemplarité énergétique dans les conditions définies au I, ou d'exemplarité environnementale dans les conditions définies au II ou être considérées comme à énergie positive dans les conditions définies au III.

« I.-La construction fait preuve d'exemplarité énergétique si sa consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 20 % à la consommation conventionnelle d'énergie définie au 1° du I de l'article R. 111-20 du présent code.

« II.-Une construction fait preuve d'exemplarité environnementale si elle respecte, d'une part, l'exigence de performance du 1° ci-dessous et, d'autre part, deux des critères de performance énumérés aux 2°, 3° et 4° ci-dessous:

« 1° La quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de l'ensemble du cycle de vie de la construction est inférieure à un seuil exprimé en kilogrammes d'équivalent dioxyde de carbone par mètre carré;

« 2° La quantité de déchets de chantier valorisés pour la construction du bâtiment est supérieure à un seuil fixé par arrêté;

« 3° Le bâtiment comporte une part minimale de matériaux faiblement émetteurs en composés organiques volatils et les installations de ventilation font l'objet d'une démarche qualité prévue par arrêté;

« 4° Le bâtiment comprend le taux minimal de matériaux biosourcés mentionné à l'article R. 111-22-3.

« III.-Est réputée à énergie positive une construction qui vise l'atteinte d'un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau, dont le bilan énergétique est inférieur à un seuil défini par arrêté, qui peut être modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage de la construction.

« Ce bilan est défini par la différence, exprimée en énergie primaire, entre la quantité

d'énergie qui n'est ni renouvelable, ni de récupération, consommée par le bâtiment et la quantité d'énergie renouvelable ou de récupération produite et injectée dans le réseau par la construction et ses espaces attenants. Les énergies renouvelables et de récupération sont celles définies aux 1° et 2° de l'article R. 712-1 du code de l'énergie. Le bilan énergétique porte sur l'ensemble des usages énergétiques dans la construction.

« IV.-Pour justifier de l'exemplarité énergétique, le maître d'ouvrage joint à la demande de permis de construire, conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme, un document attestant qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par le maître d'œuvre, lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération, les critères de performance énergétique requis.

« Pour justifier de l'exemplarité environnementale ou de la qualification de construction à énergie positive, la construction doit faire l'objet d'une certification, au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du code de la consommation, par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/ CEI 17065 pour cette activité de certification par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation et ayant signé une convention à cet effet avec le ministre chargé de la construction. Le maître d'ouvrage joint à la demande de permis de construire, conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme, un document établi par l'organisme de certification attestant la prise en compte, au stade du permis de construire, des critères requis mentionnés respectivement au II et au III du présent article.

Quelques chiffres clés...

Des ambitions exigeantes :

- o Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030.
- o Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012.
- o Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012.
- o Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025.
- o Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.
- o Valoriser 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- o Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes «bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050.
- o Découpler progressivement la croissance économique et la consommation en matières premières.
- o Améliorer significativement le principe d'économie circulaire dans les entreprises.

Normes

- o Norme ISO 26000 : Responsabilité sociétale des organisations
- o L'ISO/TR 14062 : « Management environnemental » : Elle définit l'éco-conception comme l'intégration des « aspects environnementaux dans la conception et le développement des produits ».
- o L'ISO 14040 : « L'Analyse du Cycle de Vie (l'ACV) » : Cette norme présente la démarche générale de l'analyse du cycle de vie et ses différentes étapes
- o L'ISO 14044 : Focus sur l'évaluation et la hiérarchisation des impacts environnementaux.
- o L'ISO 14062 : « Management environnemental » : Elle décrit des pratiques relatives à l'éco-conception des produits.

Livre Vert

Livre vert sur la politique intégrée des produits (présenté par la Commission Européenne)
La Commission Européenne présente une stratégie de renforcement et de recentrage des politiques environnementales relatives aux produits en vue de promouvoir le développement d'un marché propice à la commercialisation de produits plus écologiques et, enfin, susciter un débat public sur ce thème.

Glossaire

Transition énergétique: Le concept de transition énergétique, créé en Allemagne par l'Öko-institut dans les années 1980, désigne la phase de transformation qui doit permettre de passer progressivement d'un système énergétique basé essentiellement sur les énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel, matières radioactives), qui sont par nature limitées, à des sources énergétiques moins centralisées, diversifiées et renouvelables (éolien, solaire, hydraulique, géothermique, marémotrice, biomasse, etc.).

Développement durable: Le développement durable est une forme de développement économique ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement.

Croissance verte: La croissance verte consiste à favoriser la croissance économique et le développement tout en veillant à ce que les actifs naturels continuent de fournir les ressources et les services environnementaux sur lesquels repose notre bien-être.

Gaz à effet de serre: Les gaz à effet de serre sont les gaz, tant naturels que d'origine humaine, présents dans l'atmosphère qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages et à leur tour l'émettent dans l'atmosphère. Cette propriété consistant à « piéger » la chaleur dans l'atmosphère est à l'origine de l'effet de serre, lequel empêche la Terre de se refroidir.

L'accumulation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère depuis le début de l'ère industrielle est responsable du réchauffement planétaire que l'on observe à l'heure actuelle.

Cycle de vie d'un produit: Le cycle de vie d'un produit est généralement segmenté en cinq phases distinctes:

1. La phase d'extraction et de fabrication des matières premières
2. La phase de production du produit
3. La phase de distribution du produit
4. La fin de vie du produit qui correspond soit au recyclage, soit à la manière de gérer les déchets résultant du produit.

Chronologie France

- **1901:** Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, qui permet la création d'association à but non lucratif. Ces associations sont un acteur important dans le domaine de l'environnement.
- **1922:** Loi du 28 avril 1922 relative aux Forêts de Protection instituant un régime forestier spécial dans certaines forêts privées dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes
- **1964:** Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (Loi sur l'Eau)
- **1971:** Création du ministère de l'Environnement (0,1% du budget de l'Etat)
- **1975:** 15 juillet 1975: Loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- **1976:** 10 juillet 1976: Loi sur la protection de la nature qui devient d'intérêt général.
- **1978:** Conseil National de Protection de la Nature
- **1986:** Loi du 3 Janvier 1986: protection des équilibres biologiques, contre l'érosion, des paysages
- **1990:** création de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)
- **1991:** 9 avril 1991: création des Directions régionales de l'environnement (DIREN)
- **1992:** Directive du 21 mai 1992 : CEE 92/43 dite Directive habitats
- **1996:** La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie marque une nouvelle politique de lutte contre la pollution de l'air en particulier dans les grandes agglomérations.
- **2001:** La loi n° 2001-420 du 15/05/2001 sur les nouvelles régulations introduit une disposition qui impose aux entreprises cotées de rendre compte des conséquences sociales et environnementales de leur activité.
- **2001:** La Loi n° 2001-398 du 09/05/01 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale mise en place en 2005.
- **2001:** La loi n° 2001-153 du 19/02/01 tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffement climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer est le point de départ de la politique de lutte contre les gaz à effet de serre dans le cadre du protocole de Kyoto.
- **2005:** La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 01 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement consacre le droit de l'environnement dans l'ordre juridique français en intégrant ses principes dans la Constitution.
- **2005:** 1er mars 2005
- La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 01/03/05 relative à la Charte de l'environnement consacre le droit de l'environnement dans l'ordre juridique français en intégrant ses principes dans la Constitution.
- **2005:** 22 mars 2005, Décret n° 2005-295 portant publication du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

- 2009**: Première Loi Grenelle dite “Grenelle1”, votée, après de longues péripéties, à la quasi-unanimité.
- 2010**: Seconde loi Grenelle, dite “Grenelle 2”, passant des principes aux dispositions pratiques.
- 2015**: Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 18 août.
- 2017**: Zones prioritaires pour la biodiversité et Loi sur les OGM.

Chronologie Internationale

- 1960**: 22 juillet 1960: Loi créant les parcs nationaux.
- 1971**: Lancement du Programme Man and Biosphere (MAB) par l’UNESCO, donnant lieu à la création de réserves de biosphère (1976).
- 1972**: 16 juin 1972: Conférence mondiale sur l’environnement à Stockholm qui aboutira à la Déclaration de Stockholm et mise en place du programme des Nations unies pour l’environnement (PNUE).
- 1979**: 19 septembre 1979: Convention de Berne (Suisse), élaborée par le Conseil de l’Europe (UE + autres états européens + autres états européens + états non membres mais concernés par certaines espèces migratrices: Sénégal, Burkina Faso), ratifiée par la France en 1992 dont l’objectif est la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe
- 1987**: Rapport Brundtland (Mme Brundtland, 1er ministre de la Norvège) sur le développement durable.
- 1992**: 22 mai 1992: (ONU) au Sommet de la Terre à Rio (Brésil) : la plus grande conférence intergouvernementale jamais organisée qui a consacré des principes généraux qui sont désormais partie du langage courant comme le développement durable.
- 1997**: 23-27 juin 1997: Deuxième Sommet de la Terre, à New York: la 19e session extraordinaire de l’Assemblée générale des Nations unies, dite “Rio + 5”, fait le point sur les engagements pris à Rio de Janeiro en 1992.
- 2000**: 6-8 septembre 2000: Sommet du millénaire de l’ONU à New York. Les 189 Etats membres des Nations unies adoptent une déclaration finale fixant les (OMD), “Objectifs du Millénaire pour le développement” en huit points, afin de réduire de moitié la très grande pauvreté d’ici à 2015, dans le respect du développement durable.
- 2001**: 23 mai 2001: Signature de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP). (PDF, 24 Ko). Elle vise à l’interdiction progressive de douze “polluants organiques persistants” (POP), tels DDT, PCB ou dioxine, principalement utilisés dans les pays en développement. Entrée en vigueur le 17 mai 2004.
- 2002**: 26 août-4 septembre 2002: Sommet des Nations unies sur le développement durable, à Johannesburg. Le 3ème sommet de la terre, dix ans après le sommet de Rio de juillet 1992, se termine par l’adoption d’un Plan d’action qui comprend surtout des déclarations générales, jugé décevant par les ONG (organisations non-gouvernementales).
- 2007**: Conférence de Bali visant à préparer le protocole appelée « protocole de Kyoto 2 »

- 2009**: Conférence de Copenhague
- 2010**: Conférence de Cancun, au Mexique.
- 2012**: Conférence des Nations unies sur le développement durable à Rio de Janeiro au Brésil (RIO+20)
- 2014**: Sommet sur le climat au siège des Nations-Unies à New York.
- 2015**: Conférence de Paris, COP 21 : Un accord international sur le climat, applicable à tous les pays, est validé par tous les pays participants³, fixant comme objectif une limitation du réchauffement mondial entre 1,5 °C et 2 °C d’ici 2100.

Bibliographie

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Loi n°2015-992 du 17 août 2015, version consolidée du 22 août 2017.

Décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d’ouvrage de l’Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales.

Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016 fixant les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l’article L. 151-28 du code de l’urbanisme

Eco-conception, Guide pratique d’une démarche responsable. Publié par la CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises) avec le soutien de l’ADEME (Agence de l’Environnement et de la Maîtrise de l’Energie) et du Ministère de l’Ecologie, du Développement Durable et de l’Energie.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte en actions. Publié par le Ministère de l’Environnement, de l’Energie et de la Mer.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte – Bâtiments. Publié par le Ministère de l’Environnement, de l’Energie et de la Mer et par le Ministère du Logement et de l’Habitat Durable